

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI DE 1990 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 81 (Suppl.)
En vigueur le 1^{er} août 1991: TR-008-91

(Mise à jour le : 22 avril 2014)

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification administrative :
art. 67 (Entrée en vigueur)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 17

art. 17 en vigueur le 23 mars 2010

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 37

art. 37 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1
-------------	---

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

Obligation du gouvernement du Nunavut	2
---------------------------------------	---

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application	3	(1)
Exceptions		(2)
Prépondérance		(3)

PERMIS

Permis	4	(1)
Enquêtes		(2)
Délivrance des permis	5	
Conditions	6	(1)
Modification du permis		(2)
Forme du permis et de la demande	7	(1)
Permis oral		(2)
Forme du permis		(3)
Droit	8	(1)
Délais		(2)
Interdiction	9	
Modification, annulation ou suspension	10	
Avis	11	
Production du permis	12	

MARCHANDISES DANGEREUSES

Interdiction	13	
Interdiction	14	(1)
Idem		(2)
Plans d'urgence	15	
Preuve de solvabilité	16	

CONTRÔLE D'APPLICATION

Inspection

Inspection	17	(1)
Arrêt d'un véhicule		(2)
Obligation du conducteur		(3)
Maison d'habitation	18	(1)
Pouvoirs de décerner des mandats		(2)

Fouilles et perquisitions

Mandat de perquisition	19	(1)
Perquisition et saisie		(2)

Pouvoirs de l'inspecteur

Pouvoirs	20	(1)
Utilisation des systèmes informatiques		(2)
Obligations du propriétaire		(3)
Utilisation de la force	21	
Assistance aux inspecteurs	22	

Saisie

Saisie	23	(1)
Restrictions		(2)
Saisie additionnelle		(3)
Avis d'infraction		(4)
Marchandises abandonnées	24	
Restitution des objets saisis	25	(1)
Poursuites		(2)
Demande de restitution	26	(1)
Modalités de l'ordonnance		(2)
Ordonnance de confiscation	27	(1)
Disposition		(2)
Recouvrement des frais et dépens		(3)
Cause d'action		(4)
Restitution des objets	28	
Attestation	29	(1)
Conséquences		(2)

Arrestation

Pouvoirs d'arrestation	30	(1)
Protection des inspecteurs		(2)

Cas de danger

Ordres de l'inspecteur	31	(1)
Modalités		(2)
Observations de l'ordre		(3)
Expiration de l'ordre	32	(1)
Modification de l'ordre		(2)
Mesures prises par le directeur	33	(1)
Responsabilité		(2)
Obligation de prendre des mesures d'urgence	34	(1)
Intervention par l'inspecteur		(2)
Accès sans mandat		(3)
Responsabilité		(4)
Directive du ministre	35	(1)
Confirmation par le ministre		(2)
Signification de la directive		(3)
Appel de la directive		(4)

Appels

Appels à la Cour de justice du Nunavut	36	(1)
Prolongation du délai d'appel		(2)
Applications des Règles de la Cour de justice du Nunavut		(3)
Pouvoirs de la Cour de justice du Nunavut	37	

Recouvrement des frais et dépens

Frais et dépens	38	(1)
Responsabilité conjointe et individuelle		(2)
Cause d'action		(3)

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Accords	39	(1)
Accords avec le gouvernement fédéral		(2)
Clause complémentaire et répartition des frais		(3)
Directeur	40	(1)
Délégation		(2)
Analystes	41	

Inspecteurs	42	(1)
Attributions des inspecteurs		(2)
Certificat		(3)
Production du certificat		(4)
Attributions du directeur	43	
Inspecteurs d'office	44	
Immunités	45	
Définition de « transmission électronique »	46	(1)
Signification des documents		(2)

INFRACTIONS ET PEINES

Interdictions	47	
Entrave	48	
Idem	49	
Permis	50	
Renseignements faux	51	
Contravention des articles 13 ou 14	52	
Infraction et peine	53	
Prescription	54	(1)
Certificat du directeur		(2)
Infractions continues	55	
Infractions perpétrées par un employé ou un mandataire	56	
Responsabilité des administrateurs de personnes morales	57	
Disculpation	58	

PREUVE

Preuve de documents	59	(1)
Contre-interrogatoire		(2)
Préavis		(3)
Preuve	60	

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Règlements municipaux	61	(1)
Publication		(2)

PRÉSENTATION D'UN RAPPORT À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Rapport annuel	62	(1)
Dépôt à l'Assemblée législative		(2)

RÈGLEMENTS

Règlements	63	
Adoption de codes par renvoi	64	(1)
Modification des codes		(2)
Publication d'un avis d'adoption		(3)

ABROGATION

Abrogation	65	
------------	----	--

DISPOSITION TRANSITOIRE

Disposition transitoire	66	
-------------------------	----	--

LOI DE 1990 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« conteneur » Contenant, même monté sur châssis, assez résistant pour permettre un usage répété et destiné au transport, sans rechargement intermédiaire, de marchandises. La présente définition exclut les véhicules. (*container*)

« déversement » Sont assimilés au déversement les émissions et les échappements. (*discharge*)

« directeur » Directeur nommé en vertu du paragraphe 40(1). (*Director*)

« document d'expédition » Tout document, connaissance, manifeste, ordre d'expédition et toute feuille de route accompagnant des marchandises dangereuses au cours de leur transport et en donnant la désignation ou fournissant des précisions à leur sujet. (*shipping document*)

« emballage » Tout ce qui enveloppe, contient ou protège des marchandises. La présente définition exclut les conteneurs et les véhicules. (*packaging*)

« indication de danger » Toute information réglementaire, quels que soient sa forme et son support, à placer en évidence sur des marchandises dangereuses et les conteneurs, emballages et véhicules utilisés pendant leur transport. (*safety mark*)

« marchandises dangereuses » Produits, matières ou organismes visés ou inscrits, en raison de leur nature, aux classes prescrites. (*dangerous goods*)

« normes de sécurité » Normes régissant les caractéristiques, la réalisation, l'équipement et l'utilisation des conteneurs, des emballages ou des véhicules utilisés pour le transport des marchandises dangereuses. (*safety standards*)

« règles de sécurité » Règles régissant le transport des marchandises dangereuses, la formation des personnes qui se livrent à cette activité, ainsi que l'établissement de rapports à cet égard et l'inspection de cette activité. (*safety requirements*)

« route » Chemin, place, pont ou construction public ou privé auquel le public a droit d'accès ou que le public est autorisé à utiliser normalement pour la circulation des véhicules. S'entend également :

- a) d'un endroit privé ou public conçu et utilisé principalement pour le stationnement des véhicules, à l'exception de l'entrée d'une habitation privée;

- b) d'un trottoir, d'un sentier, d'un fossé ou d'un accotement adjacent à l'un ou l'autre côté de la portion fréquentée de la route ou de la place et de l'aire comprise entre le trottoir, le sentier, le fossé ou l'accotement ou la portion fréquentée de la route ou de la place;
- c) d'un chemin sur une étendue ou un cours d'eau gelée ou un chemin qui ne peut être fréquenté que pendant une partie de l'année.
(*highway*)

« véhicule » Sont assimilés aux véhicules :

- a) tout véhicule conçu pour voyager sur terre, qui sont tractés, propulsés ou actionnés par une force motrice quelconque, y compris la force musculaire sauf les dispositifs conçus pour se déplacer sur des rails;
- b) les véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*;
- c) les remorques au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*.
(*vehicle*)
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 37(2).

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

Obligation du gouvernement du Nunavut

- 2.** La présente loi et ses règlements lient le gouvernement du Nunavut.
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 37(2).

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

- 3.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique à toutes les marchandises dangereuses qu'un véhicule transporte sur une route à titre onéreux ou gratuit.

Exceptions

(2) La présente loi ne s'applique pas au transport de marchandises dangereuses dans la mesure où ce transport est, selon le cas :

- a) exclu de son application par ses règlements;
- b) sous la seule responsabilité du ministre de la Défense nationale;
- c) exclu par un permis, lorsque sont observées toutes les conditions prescrites relatives aux permis.

Prépondérance

(3) En cas d'incompatibilité entre la présente loi et ses règlements et tout autre texte, la présente loi et ses règlements s'appliquent aux transports des marchandises dangereuses, à moins que la présente loi n'en dispose autrement ou qu'une autre loi ne prévoie expressément qu'elle s'applique par dérogation à la présente loi.

PERMIS

Permis

4. (1) Le ministre peut, en conformité avec la présente loi et ses règlements, délivrer des permis pour exclure de l'application de la présente loi et de ses règlements le transport des marchandises dangereuses.

Enquêtes

(2) Avant de délivrer un permis, le ministre peut effectuer toute enquête qu'il estime nécessaire.

Délivrance des permis

5. Le ministre peut délivrer les permis visés au paragraphe 4(1) dans les cas suivants :

- a) il a des motifs raisonnables de croire qu'une situation d'urgence existe et que l'exemption est nécessaire pour prévenir, réduire ou éliminer un danger à la vie, à la santé, aux biens ou à l'environnement;
- b) il est convaincu, pour des motifs raisonnables, que le degré de sécurité applicable à ce transport est au moins équivalent à celui qu'assure le respect de la présente loi et de ses règlements.

Conditions

6. (1) En plus des conditions prescrites, le ministre peut assortir un permis des conditions qu'il estime indiquées.

Modification du permis

(2) Le ministre peut modifier ou radier une condition dont est assorti un permis après la délivrance du permis.

Forme du permis et de la demande

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande d'obtention de permis et le permis lui-même doivent être libellés par écrit en la forme que le ministre approuve.

Permis oral

(2) Les permis visés à l'alinéa 5a) peuvent être délivrés oralement par suite d'une demande orale.

Forme du permis

(3) Dans les meilleurs délais après sa délivrance, le permis oral doit être confirmé par écrit par le ministre et le permis écrit est, en tout état de cause, réputé le permis délivré.

Droit

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande d'obtention de permis doit être accompagnée du droit réglementaire.

Délais

(2) La personne à qui un permis oral est délivré verse le droit réglementaire et présente dans un délai de 14 jours après la délivrance du permis une demande écrite en la forme que le ministre approuve.

Interdiction

- 9.** Il est interdit, sans l'autorisation écrite du ministre :
- a) de transférer, de vendre ou de céder un permis;
 - b) d'offrir de transférer, de vendre ou de céder un permis;
 - c) d'acheter ou d'offrir d'acheter un permis;
 - d) d'accepter ou d'offrir d'accepter le transfert ou la cession d'un permis.

Modification, annulation ou suspension

- 10.** Le ministre peut :
- a) modifier un permis en vue d'y corriger une erreur de typographie ou d'écriture;
 - b) annuler un permis qui a été délivré par erreur;
 - c) modifier, annuler ou suspendre un permis à la demande de son détenteur;
 - d) modifier, annuler ou suspendre un permis, si le ministre a des motifs raisonnables de croire que le détenteur du permis ou ses employées ou mandataires ont violé soit la présente loi ou ses règlements, soit une condition rattachée au permis.

Avis

11. En cas de modification, de suspension ou d'annulation d'un permis, le ministre s'assure qu'avis en est signifié au détenteur du permis.

Production du permis

12. À la demande d'un inspecteur, la personne qui détient un permis ou qui est autorisée par un permis, sauf un permis oral, à transporter des marchandises dangereuses produit ce permis ou son double sans délai.

MARCHANDISES DANGEREUSES

Interdiction

- 13.** Il est interdit à quiconque de transporter des marchandises dangereuses dans un véhicule sur une route, sauf si :
- a) toutes les règles de sécurité prescrites par règlement sont respectées;
 - b) la personne est en possession de tous les documents d'expédition réglementaires;

- c) le véhicule ainsi que les conteneurs et les emballages qu'il transporte sont conformes à toutes les normes de sécurité réglementaires et les indications de danger réglementaires y sont placées en évidence.

Interdiction

- 14.** (1) Nul ne peut, sauf s'il se conforme aux normes de sécurité réglementaires :
- a) apposer une indication de danger réglementaire sur un conteneur, un emballage ou un véhicule servant ou destiné au transport de marchandises dangereuses;
 - b) livrer ou distribuer le conteneur, l'emballage ou le véhicule, visé à l'alinéa a), sur lequel sont apposées des indications de danger réglementaires.

Idem

(2) Nul ne peut transporter un produit, une matière ou un organisme dans un conteneur, un emballage ou un véhicule sur lequel est apposée une indication de danger, à moins d'être en possession des documents d'expédition mentionnant la même marchandise dangereuse ou la même classe de marchandise dangereuse que celle visée par l'indication de danger.

Plans d'urgence

15. À la demande du ministre, quiconque se livre ou entend se livrer au transport des marchandises dangereuses prépare des mesures d'urgence dont la forme et le contenu sont conformes aux exigences du ministre en vue de leur mise en œuvre en cas de déversement de marchandises dangereuses d'un conteneur, d'un emballage ou d'un véhicule.

Preuve de solvabilité

16. À la demande du ministre, quiconque se livre ou entend se livrer au transport des marchandises dangereuses fournit de sa solvabilité la preuve, assurance, cautionnement ou autre justificatif, qu'il estime acceptable.

CONTRÔLE D'APPLICATION

Inspection

Inspection

- 17.** (1) Dans le but de faire observer la présente loi et ses règlements, l'inspecteur peut, à toute heure convenable, inspecter :
- a) les conteneurs, emballages, véhicules ou charges des véhicules, s'il a des motifs raisonnables de croire que s'effectue du transport de marchandises dangereuses;

- b) les véhicules ou les lieux dans lesquels il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des livres, relevés, données informatiques ou autres documents utiles à l'application de la présente loi et de ses règlements.

Arrêt d'un véhicule

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'inspecteur peut ordonner au conducteur d'un véhicule de s'arrêter et de garer son véhicule à l'endroit qu'il indique.

Obligation du conducteur

(3) Le conducteur du véhicule qui reçoit l'ordre visé au paragraphe (2) :

- a) immobilise immédiatement son véhicule et le gare à l'endroit indiqué par l'inspecteur;
- b) ne peut déplacer son véhicule avant d'en recevoir l'autorisation de l'inspecteur.

Maison d'habitation

18. (1) À moins d'être muni d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (2), l'inspecteur ne peut entrer dans une maison d'habitation en conformité avec le paragraphe 17(1) sans avoir reçu le consentement de l'occupant.

Pouvoirs de décerner des mandats

(2) Sur demande *ex parte*, un juge de paix étant convaincu par dénonciation faite sous serment que :

- a) les conditions d'entrée décrites au paragraphe 17(1) existent par rapport à une maison d'habitation;
- b) l'entrée dans la maison d'habitation est nécessaire à toute fin ayant trait à l'application ou au contrôle de l'application de la présente loi;
- c) l'entrée dans la maison d'habitation a été refusée ou il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée sera refusée,

peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé ainsi que toute personne assistant l'inspecteur à entrer dans la maison d'habitation et à l'inspecter, sous réserve des conditions indiquées dans le mandat.

Fouilles et perquisitions

Mandat de perquisition

19. (1) Si, sur demande *ex parte*, un juge de paix est convaincu par dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve dans un conteneur, un emballage, un véhicule ou un lieu, une chose qui servira à prouver une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur y nommé ainsi que toute personne l'assistant à entrer dans le conteneur, l'emballage, le véhicule ou le lieu et à y effectuer une perquisition pour y retrouver cette chose, sous réserve des conditions indiquées dans le mandat.

Perquisition et saisie

- (2) L'inspecteur à qui est décerné le mandat visé au paragraphe (1) peut :
- a) à tout moment raisonnable pénétrer dans le conteneur, l'emballage et le véhicule ou le lieu visé dans le mandat et y effectuer une perquisition;
 - b) saisir, détenir et enlever toute chose mentionnée dans le mandat.

Pouvoirs de l'inspecteur

Pouvoirs

- 20.** (1) L'inspecteur qui procède à une inspection ou à une perquisition peut :
- a) à des fins d'analyse, procéder aux prélèvements d'échantillons qu'il estime nécessaires;
 - b) procéder à l'examen et prendre pour en faire des copies ou en tirer des extraits, tout document, livre, relevé ou données informatiques, susceptibles de contenir des renseignements utiles à l'application de la présente loi et de ses règlements;
 - c) ouvrir et inspecter tout conteneur, emballage ou véhicule dans lesquels l'inspecteur croit que des marchandises dangereuses sont transportées;
 - d) effectuer des essais ou prendre des mesures;
 - e) examiner tout objet utile à l'application de la présente loi.

Utilisation des systèmes informatiques

- (2) L'inspecteur qui procède à une inspection ou à une perquisition peut :
- a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique qui se trouve sur les lieux pour examiner les données contenues ou emmagasinées dans le système informatique;
 - b) reproduire ou faire reproduire tout relevé des données sous forme notamment d'un imprimé;
 - c) prendre l'imprimé ou autre exemplaire à des fins d'examens ou de reproduction;
 - d) utiliser ou faire utiliser tout appareil de reproduction qui se trouve sur les lieux pour reproduire le relevé.

Obligations du propriétaire

- (3) Le propriétaire ou la personne responsable du véhicule ou du lieu visé par l'inspection ou la perquisition permet à l'inspecteur :
- a) d'utiliser ou de faire utiliser tout système informatique qui se trouve sur les lieux pour examiner les données emmagasinées dans le système informatique;
 - b) de reproduire ou de faire reproduire tout relevé des données sous forme notamment d'un imprimé;
 - c) de prendre l'imprimé ou autre exemplaire à des fins d'examens ou de reproduction;

- d) d'utiliser ou de faire utiliser tout appareil de reproduction qui se trouve sur les lieux pour reproduire le relevé.

Utilisation de la force

21. L'inspecteur qui exécute un mandat ne peut utiliser la force que si l'utilisation de la force est expressément autorisée par le mandat.

Assistance aux inspecteurs

22. Le propriétaire ou la personne responsable du véhicule ou du lieu visé par l'inspection ou la perquisition et quiconque se trouve dans le véhicule ou sur les lieux :

- a) prêtent assistance, dans la mesure du possible, à l'inspecteur qui exerce ses attributions au titre de la présente loi et de ses règlements;
- b) fournissent à l'inspecteur les renseignements utiles à l'application de la présente loi et de ses règlements selon ce que l'inspecteur estime raisonnable.

Saisie

Saisie

23. (1) L'inspecteur qui, au cours d'une inspection ou d'une perquisition, a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation de la présente loi ou de ses règlements peut saisir, détenir et enlever un objet dont il a des motifs raisonnables de croire que cet objet constitue un élément de preuve relatif à l'infraction.

Restrictions

(2) L'inspecteur ne peut saisir un objet au titre du paragraphe (1) que si l'objet est nécessaire à titre de preuve ou à des fins d'analyse ou que si l'inspecteur est d'avis que la saisie est nécessaire dans l'intérêt public.

Saisie additionnelle

(3) Si l'objet visé au paragraphe (1) est mélangé ou incorporé à d'autres objets à tel point qu'il est impossible ou difficile de séparer l'objet saisi des autres objets, l'inspecteur peut saisir les autres objets.

Avis d'infraction

(4) L'inspecteur qui a saisi un objet au titre du présent article avise le plus tôt possible la personne en la possession de qui l'objet a été saisi de la disposition de la présente loi ou de ses règlements qui, selon lui, a été violée.

Marchandises abandonnées

24. L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que des marchandises dangereuses sont abandonnées ou détériorées et constituent un risque pour les personnes, les biens ou l'environnement, peut prendre à leur égard les dispositions qui s'imposent dans les circonstances et, notamment, les détruire.

Restitution des objets saisis

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'inspecteur restitue l'objet saisi au saisi ou à la personne qui semble, pour des motifs raisonnables, y avoir droit, dès que se réalise l'une des conditions suivantes :

- a) constatation, par l'inspecteur, de l'observation de la présente loi et de ses règlements;
- b) expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de la saisie.

Poursuites

(2) Si des poursuites ont été engagées au sujet des objets saisis pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, la restitution est différée jusqu'à l'issue des poursuites.

Demande de restitution

26. (1) Le saisi ou la personne qui a droit aux objets saisis qui font l'objet des poursuites mentionnées au paragraphe 25(2) peut en demander la restitution au tribunal chargé de l'affaire.

Modalités de l'ordonnance

(2) Le tribunal peut faire droit à la demande et ordonner la restitution sans délai, sous réserve des modalités qu'il juge souhaitables pour la protection des objets et leur conservation dans un but ultérieur, s'il constate la réunion des conditions suivantes :

- a) l'intérêt public commande la restitution;
- b) ils ne semblent plus nécessaires à titre d'élément de preuve ou analyse;
- c) la mainlevée n'entraînerait aucun risque de dommages corporels ou matériels, ou de dommages à l'environnement.

Ordonnance de confiscation

27. (1) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal peut, qu'il y ait eu ou non restitution, ordonner la confiscation des objets saisis au profit du gouvernement du Nunavut.

Disposition

(2) Dès lors qu'est rendue l'ordonnance visée au paragraphe (1), l'objet est confisqué et il peut en être disposé suivant les instructions du ministre.

Recouvrement des frais et dépens

(3) Le gouvernement du Nunavut peut recouvrer les frais et dépens entraînés par la disposition prévue au paragraphe (2) auprès de la personne déclarée coupable d'une infraction à laquelle l'objet se rapporte ou, si deux personnes ou plus sont déclarées coupables de cette infraction, auprès de ces personnes solidairement.

Cause d'action

(4) Les créances visées au paragraphe (3) peuvent faire l'objet d'une action en recouvrement avec dépens comme s'il s'agissait d'une créance du gouvernement du Nunavut. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 63; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 37(2).

Restitution des objets

28. Au cas où le tribunal, à l'issue des poursuites visées au paragraphe 25(2), ne rend pas une ordonnance de confiscation, les objets saisis sont restitués à la personne victime de la saisie ou à celle qui semble, selon l'inspecteur, pour des motifs raisonnables, y avoir droit. Toutefois, si cette personne a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, les objets peuvent :

- a) soit être retenus jusqu'au paiement de l'amende imposée en conséquence;
- b) soit être vendus par exécution forcée en paiement intégral ou partiel d'une amende.

Attestation

29. (1) L'inspecteur procédant à une inspection, à une saisie ou à la prise d'un échantillon en vertu de la présente loi ou de ses règlements remet au propriétaire ou à la personne qui en est responsable, si l'objet est scellé ou fermé, une attestation, en la forme approuvée par le directeur, faisant foi de l'inspection, de la saisie ou de la prise d'échantillon.

Conséquences

(2) L'attestation visée au paragraphe (1) libère la personne en faveur de qui elle est remise de toute responsabilité découlant de l'inspection, de la saisie ou de la prise d'échantillon et dont l'attestation fait foi, mais ne la dispense pas de l'observation de la présente loi et de ses règlements.

Arrestation

Pouvoirs d'arrestation

30. (1) L'inspecteur peut, sans mandat, arrêter toute personne qui se trouve en contravention de la présente loi ou de ses règlements, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public l'exige, eu égard à toutes les circonstances, notamment :

- a) la nécessité d'établir l'identité de la personne;
- b) la nécessité de protéger ou de conserver la preuve concernant la contravention;
- c) la nécessité d'empêcher la poursuite ou la répétition de la contravention ou la commission d'une nouvelle contravention;
- d) la probabilité que la personne ne comparaitra pas devant le tribunal de manière à être traitée selon la loi.

Protection des inspecteurs

(2) L'inspecteur jouit de la protection accordée aux agents de la paix par l'article 25 du *Code criminel*.

Cas de danger

Ordres de l'inspecteur

31. (1) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire :

- a) soit qu'il y a ou qu'il y a eu, en provenance du conteneur, de l'emballage ou du véhicule transportant des marchandises dangereuses, déversement de ces marchandises dangereuses;
- b) soit qu'il y a un risque raisonnable de déversement de marchandises dangereuses d'un conteneur, d'un emballage ou du véhicule qui les transporte;
- c) soit que des marchandises dangereuses sont transportées en violation de la présente loi ou de ses règlements,

peut, en conformité avec le paragraphe (2), donner un ordre à l'intention du propriétaire ou de la personne responsable des marchandises dangereuses.

Modalités

(2) L'ordre visé au paragraphe (1) peut demander à la personne en cause :

- a) soit de cesser de transporter les marchandises dangereuses, le conteneur, l'emballage ou le véhicule;
- b) d'enlever les marchandises dangereuses, le conteneur, l'emballage ou le véhicule et de les placer à un endroit précisé dans l'ordre;
- c) de prendre toute autre mesure possible pour assurer la protection des personnes, de la santé, des biens ou de l'environnement.

Observations de l'ordre

(3) Lorsqu'un ordre est donné au titre du présent article, nul ne peut avant la révocation de l'ordre par un inspecteur ou son expiration, transporter les marchandises dangereuses, le conteneur, l'emballage ou le véhicule, sauf conformément à l'ordre.

Expiration de l'ordre

32. (1) L'ordre visé à l'article 31 expire 30 jours après qu'il a été donné, à moins d'être prorogé par un inspecteur.

Modification de l'ordre

(2) Un inspecteur peut, par écrit, révoquer, proroger ou modifier un ordre.

Mesures prises par le directeur

33. (1) Si la personne à qui il importe au titre de la présente loi soit d'accomplir un acte, soit de se conformer à certaines modalités ou de se conformer à l'ordre, omet de le faire, le directeur peut prendre les mesures en cause ou les faire prendre.

Responsabilité

(2) À l'exception de la personne à qui l'ordre visé à l'article 31 est donné, les personnes tenues de prendre les mesures visées au titre du paragraphe 31(2) n'encourent aucune responsabilité à l'égard du public au titre d'une perte ou d'un dommage causé par leurs actions ou leurs omissions faites de bonne foi dans la prise des mesures.

Obligation de prendre des mesures d'urgence

- 34.** (1) En cas de déversement de marchandises dangereuses en provenance d'un conteneur, d'un emballage ou du véhicule qui les transporte, ou s'il y a un risque raisonnable qu'un tel déversement se produise, le propriétaire ou la personne alors responsable des marchandises dangereuses fait les choses suivantes dès que possible :
- a) en conformité avec les règlements, signale le déversement à un inspecteur ou à la personne désignée par règlement;
 - b) met en œuvre les mesures d'urgence visées à l'article 15;
 - c) sous réserve de tout autre ordre donné au titre de l'article 31, prend toutes les mesures d'urgence compatibles avec la sécurité publique pour remédier aux situations dangereuses, pour les empêcher de se produire ou pour limiter les risques réels ou éventuels de dommages corporels ou matériels, ou de dommages à l'environnement.

Intervention par l'inspecteur

(2) Si une personne omet de prendre les mesures visées au paragraphe (1), un inspecteur ou la personne autorisée ou désignée par ce dernier peut prendre ou faire prendre ces mesures.

Accès sans mandat

(3) L'inspecteur ou les personnes qui prennent les mesures prévues aux paragraphes (1) ou (2) peuvent, sans mandat, avoir accès à tout lieu ou à tout bien et y prendre toute décision justifiable dans les circonstances en vue de se conformer aux paragraphes (1) ou (2).

Responsabilité

(4) À l'exception du propriétaire ou du responsable des marchandises dangereuses avant le déversement ou le risque de déversement visé au paragraphe (1), quiconque prête assistance ou donne des conseils relativement aux mesures prises au titre du paragraphe (1) n'encourt aucune responsabilité à l'égard du public pour les pertes ou dommages causés par un acte ou une omission commise de bonne foi à cet égard.
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 37(2).

Directive du ministre

35. (1) S'il l'estime nécessaire pour la protection du public, des biens ou de l'environnement, le ministre peut ordonner à une personne qui se livre au transport des marchandises dangereuses de cesser cette activité ou de s'y livrer d'une manière qui respecte l'esprit de la présente loi.

Confirmation par le ministre

(2) Dès que possible par la suite, le ministre confirme par écrit la directive orale, visée au paragraphe (1).

Signification de la directive

(3) Le ministre signifie copie de la directive à la personne à qui elle est adressée.

Appel de la directive

(4) Quiconque reçoit une directive au titre du paragraphe (1) peut en appeler à la Cour de justice du Nunavut dans un délai de 60 jours après la réception de la directive; toutefois, la personne doit se conformer à la directive jusqu'à l'issue de son appel.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 37(2).

Appels

Appels à la Cour de justice du Nunavut

36. (1) L'appel à la Cour de justice du Nunavut est introduit par :

- a) dépôt d'un avis introductif auprès de la Cour de justice du Nunavut;
- b) signification d'un exemplaire de l'avis introductif au ministre.

Prolongation du délai d'appel

(2) La Cour de justice du Nunavut peut, avant ou après l'expiration du délai d'appel, le prolonger.

Applications des Règles de la Cour de justice du Nunavut

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les Règles de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent à un appel interjeté au titre de la présente loi, compte tenu des adaptations de circonstance. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 37(2).

Pouvoirs de la Cour de justice du Nunavut

37. À l'issue de l'appel, la Cour de justice du Nunavut peut confirmer, modifier ou annuler la directive du ministre. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 37(2).

Recouvrement des frais et dépens

Frais et dépens

38. (1) Le gouvernement du Nunavut peut recouvrer les frais et dépens directs et indirects entraînés par les mesures visées à l'article 24, 33 ou 34 auprès des personnes qui, par leur faute ou leur négligence, ou par celle des personnes dont elles sont légalement responsables, ont causé ou contribué à causer l'abandon ou le déversement visés à l'article 24, 33 ou 34.

Responsabilité conjointe et individuelle

(2) Lorsque le gouvernement du Nunavut recouvre les frais et dépens visés au paragraphe (1) auprès de deux personnes ou plus, ces personnes sont tenues conjointement et individuellement au remboursement des frais et dépens.

Cause d'action

(3) Les créances visées au présent article peuvent faire l'objet d'une action en recouvrement avec dépens comme s'il s'agissait d'une créance du gouvernement du Nunavut. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 37(2).

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Accords

39. (1) Le ministre peut conclure avec une province ou un territoire des accords sur l'application et le contrôle de l'application :

- a) de la présente loi et de ses règlements;
- b) d'une loi ou d'un règlement d'une province ou d'un territoire portant sur le transport des marchandises dangereuses.

Accords avec le gouvernement fédéral

(2) Le ministre et le commissaire peuvent conclure avec le gouvernement fédéral des accords sur l'application et le contrôle de l'application :

- a) de la présente loi et de ses règlements;
- b) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada) et de ses règlements.

Clause complémentaire et répartition des frais

(3) L'accord visé au présent article peut prévoir toute clause complémentaire utile à sa mise en oeuvre, ainsi que la répartition des frais ou des revenus y afférents. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 63; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 37(2).

Directeur

40. (1) Le ministre peut nommer le directeur.

Délégation

(2) Le ministre peut, par écrit, déléguer ses pouvoirs et fonctions au directeur, à l'exclusion du pouvoir de faire une recommandation au commissaire en application de l'article 63 ou du paragraphe 64(1).

Analystes

41. Le directeur peut nommer les analystes.

Inspecteurs

42. (1) Le directeur peut nommer des inspecteurs.

Attributions des inspecteurs

(2) Les attributions des inspecteurs sont énoncées dans la présente loi et dans ses règlements.

Certificat

(3) Chaque inspecteur, autre qu'un inspecteur d'office, doit recevoir un certificat d'identité établi en la forme approuvée par le directeur.

Production du certificat

(4) Lorsqu'il inspecte un conteneur, un emballage, un véhicule ou un lieu, l'inspecteur présente, sur demande, son certificat au responsable de l'objet ou du lieu visé par l'inspection.

Attributions du directeur

43. Le directeur peut exercer les attributions d'un inspecteur.

Inspecteurs d'office

44. Les agents de la Gendarmerie royale du Canada sont inspecteurs d'office.

Immunités

45. Le directeur et les inspecteurs bénéficient de l'immunité pour leurs actes ou leurs omissions commis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

Définition de « transmission électronique »

46. (1) Au présent article, « transmission électronique » s'entend également de la transmission par télex, par télécopieur ou par ordinateur.

Signification des documents

(2) Si la présente loi ou ses règlements exigent qu'un ordre ou une ordonnance, une directive, un document ou un avis soit donné ou signifié à une personne, ils peuvent l'être :

- a) soit par signification personnelle, dans le cas d'un particulier;
- b) soit, dans le cas d'une personne morale, en laissant le document ou l'avis au bureau enregistré de la personne morale ou à un dirigeant, à un administrateur, à un gestionnaire, au secrétaire ou au mandataire de la personne morale;
- c) soit par courrier recommandé ou transmission électronique, à la résidence ou à l'établissement habituel de la personne;
- d) soit par insertion dans un journal diffusé à l'endroit où se trouve la dernière adresse connue du destinataire ou près de cet endroit.

INFRACTIONS ET PEINES

Interdictions

47. À l'exception des inspecteurs, nul ne peut :

- a) se faire passer pour un inspecteur;
- b) porter ou arborer un insigne ou autre pièce d'identité susceptible d'amener autrui à croire qu'il est inspecteur;

- c) à moins d'être autorisé par la présente loi ou ses règlements, exercer ou tenter d'exercer l'un quelconque des pouvoirs d'un inspecteur.

Entrave

48. Lorsque l'inspecteur agit dans l'exercice de ses attributions, il est interdit :

- a) de gêner, d'entraver ou de retarder son action;
- b) de lui faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse.

Idem

49. À moins d'y être autorisé par un inspecteur ou par une autre personne au titre de la présente loi, nul ne peut :

- a) utiliser, déplacer ou toucher de quelque manière que ce soit les objets saisis au titre de la présente loi;
- b) enlever, reproduire ou détruire une affiche posée par un inspecteur, ou une étiquette ou autre indication qu'un inspecteur appose sur des marchandises dangereuses, un conteneur, un emballage ou un véhicule.

Permis

50. À moins d'être détenteur d'un permis, il est interdit :

- a) de se faire passer pour tel;
- b) d'exercer ou de tenter d'exercer les droits auxquels le permis est assorti.

Renseignements faux

51. Il est interdit :

- a) de faire une déclaration fautive ou trompeuse ou de fournir des renseignements faux ou trompeurs dans une demande de permis ou dans un autre formulaire ou document exigé par la présente loi ou par ses règlements;
- b) de porter une inscription fautive ou trompeuse dans un livre ou un relevé dont la tenue est exigée par la présente loi ou par ses règlements.

Contravention des articles 13 ou 14

52. Quiconque contrevient aux articles 13 ou 14 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende maximale de 300 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines pour la première infraction;
- b) une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines, en cas de récidive.

Infraction et peine

53. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle aucune peine précise n'est prévue par la présente loi, ou qui omet de se conformer à l'ordre d'un inspecteur ou à une directive du ministre, ou aux conditions d'un permis, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Prescription

54. (1) Les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements se prescrivent par deux ans à compter du jour où le directeur a pris connaissance du fait générateur du litige.

Certificat du directeur

(2) Un document censé signé par le directeur, attestant la date à laquelle le directeur a pris connaissance du fait générateur d'un litige, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne qui est censée avoir signé le document.

Infractions continues

55. Il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infractions perpétrées par un employé ou un mandataire

56. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir l'infraction, de prouver qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut toutefois se disculper en prouvant que l'infraction a été perpétrée à son insu et qu'il avait pris toutes les précautions raisonnables pour en empêcher la perpétration.

Responsabilité des administrateurs de personnes morales

57. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourtent la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Disculpation

58. Est disculpé d'une infraction prévue à la présente loi ou à ses règlements celui qui établit qu'il a pris toutes les précautions voulues pour en empêcher la perpétration.

PREUVE

Preuve de documents

59. (1) Dans les poursuites pour infraction prévue par la présente loi ou par ses règlements :

- a) le certificat apparemment signé par le directeur indiquant qu'une personne nommément désignée était ou n'était pas à une date donnée ou à une période donnée le détenteur d'un permis;
- b) un certificat ou un rapport de l'analyste indiquant qu'il a analysé ou examiné les marchandises dangereuses et faisant état des résultats de l'analyse;
- c) le rapport d'un inspecteur indiquant qu'il a inspecté un conteneur, un emballage, un véhicule, un lieu ou des marchandises dangereuses et indiquant les résultats de son inspection;
- d) le double, un extrait, un imprimé établi par l'inspecteur en vertu de l'article 20 et censé être certifié conforme par sa signature,

est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi des déclarations qui y sont énoncées, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Contre-interrogatoire

(2) La partie contre laquelle est produit le certificat, le rapport, le double, l'extrait ou l'imprimé visé au paragraphe (1) peut, avec la permission du tribunal, exiger la présence de l'analyste ou de l'inspecteur qui a signé ou attesté, ou qui semble avoir signé ou attesté le certificat, rapport, double, extrait ou imprimé pour contre-interrogatoire.

Préavis

(3) Le certificat ou le rapport de l'analyste ou de l'inspecteur, ou le double, l'extrait ou l'imprimé établi par l'inspecteur n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire donne à la partie visée un préavis minimal de sept jours de son intention, accompagné d'un double de ces documents.

Preuve

60. Le document d'expédition qui accompagne les marchandises dangereuses ou l'indication de danger apposée sur un conteneur, un emballage ou un véhicule est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi des renseignements contenus dans le document ou l'indication de danger concernant les marchandises dangereuses, ou le contenu du conteneur, de l'emballage ou du véhicule.

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Règlements municipaux

61. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, une municipalité peut, par règlement, désigner les itinéraires et les heures de circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses sur les routes situées sur le territoire municipal.

Publication

(2) Avis de chaque règlement municipal visé au paragraphe (1) doit être inséré dans un journal ayant une diffusion générale dans la municipalité.

PRÉSENTATION D'UN RAPPORT À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Rapport annuel

62. (1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements dans une année, le ministre fait préparer un rapport précisant ce qui suit :

- a) les permis délivrés en conformité avec le paragraphe 4(1);
- b) les demandes visées au paragraphe 7(1);
- c) les modifications, annulations ou les suspensions de permis en conformité avec l'alinéa 10d);
- d) les ordres donnés en conformité avec le paragraphe 31(1);
- e) les rapports préparés en conformité avec le paragraphe 34(1);
- f) les directives données en conformité avec le paragraphe 35(1);
- g) les appels introduits en conformité avec l'article 36;
- h) les mesures prises par le gouvernement du Nunavut pour recouvrer les frais et dépens visés à l'article 38;
- i) les procédures intentées relativement à une infraction prévue à la présente loi ou à ses règlements;
- j) les déclarations de culpabilité pour contravention de la présente loi ou de ses règlements.

Dépôt à l'Assemblée législative

(2) Le ministre dépose le rapport visé au paragraphe (1) à la première session de l'Assemblée législative suivant la fin de l'année qui fait l'objet du rapport.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 37(2).

RÈGLEMENTS

Règlements

63. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) déterminer les divisions, subdivisions, groupes et classes des marchandises dangereuses;
- b) déterminer les produits, matières et organismes à inclure dans les classes de marchandises dangereuses;

- c) préciser, pour chaque produit, matière et organisme, la classe ainsi que la division, la subdivision ou le groupe dans lesquels ils tombent;
- d) déterminer ou prévoir la façon de déterminer la classe, la division, la subdivision ou le groupe dans lesquels tombent les marchandises dangereuses;
- e) exclure de l'application de la présente loi ou de ses règlements le transport des marchandises dangereuses selon des critères relatifs aux quantités, à la concentration, aux circonstances, aux objectifs, aux conteneurs, aux emballages ou aux véhicules;
- f) préciser la façon de déterminer les quantités et concentrations des marchandises dangereuses exclues en vertu de l'alinéa e);
- g) préciser les circonstances dans lesquelles est interdit le transport des marchandises dangereuses;
- h) préciser les marchandises interdites de transport;
- i) déterminer les indications de danger et les règles et normes de sécurité d'application générale ou particulière;
- j) régir la préparation des mesures d'urgence visées à l'article 15;
- k) régir la manière et les circonstances dans lesquelles est établi le rapport de déversement de marchandises dangereuses visé à l'article 34 et désigner le destinataire du rapport;
- l) fixer les conditions de compétence, de formation et d'examens à satisfaire par les inspecteurs et les analystes;
- m) déterminer les documents d'expédition ou autres obligatoires pour le transport des marchandises dangereuses, les précisions à y porter, les personnes qui doivent en faire usage et les conserver, ainsi que leurs modalités d'usage et de conservation;
- n) préciser les circonstances dans lesquelles des droits doivent être payés pour les inspections effectuées sous le régime de la présente loi et fixer le montant de ces droits;
- o) régir la présentation de la demande de permis et la délivrance de permis au titre de l'article 4;
- p) prévoir la forme, l'effet et la durée des directives visées à l'article 35;
- q) fixer les droits payables pour :
 - (i) les demandes de permis,
 - (ii) les copies de documents,
 - (iii) tout autre service prévu par la présente loi ou par les règlements;
- r) régir le renouvellement, la suspension, la modification et l'annulation des permis;
- s) préciser les conditions applicables aux permis;
- t) régir les itinéraires et les heures de circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses;
- u) préciser les attributions des inspecteurs;

- v) prendre toute autre mesure que le commissaire estime nécessaire à l'application de la présente loi.
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 37(2).

Adoption de codes par renvoi

64. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, adopter par renvoi, en tout ou en partie, avec les modifications indiquées dans le règlement, les codes ou les normes adoptés, ou les règlements pris sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale ou du Parlement du Canada et en exiger l'observation.

Modification des codes

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) peuvent adopter un code, une norme ou un règlement et ses modifications.

Publication d'un avis d'adoption

(3) Le code, la norme ou le règlement qui est adopté sous le régime du présent article fait l'objet d'un avis publié dans la *Gazette du Nunavut* précisant le code, la norme ou le règlement, indiquant où des exemplaires peuvent être obtenus et énonçant les adaptations qui ont été apportées, et, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires* l'avis est réputé une publication suffisante sans qu'il soit nécessaire de publier le code, la norme ou le règlement adopté dans la *Gazette du Nunavut*.
L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 63; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 37(2).

ABROGATION

Abrogation

65. La *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* est abrogée.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Disposition transitoire

66. La nomination des inspecteurs effectuée au titre de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* est maintenue sous le régime de la présente loi, sous réserve de révocation.